



CONSEIL D'AGGLOMERATION
du Jeudi 16 mai 2019 – 20h45
ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Compte rendu des décisions du Président

Ordre du Jour (*rapports joints*)

FINANCES

01 - Fonds de péréquation Intercommunal et Communal 2019

02 - Attribution de subventions pour des événements sportifs de rayonnement régional ou national

03 - Approbation des subventions et cotisations 2019 – Additif à la délibération du 4 avril 2019

04 –Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs 2020

05 - Mise en réserve du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

06 - LEADER – Soutien projet privé « Magasin de vente directe – Jardins de Montplaisir » à Jonquières

07 - Projet régional de numérisation et de valorisation des contenus des archives 2019 - Demande de subvention à la DRAC Hauts-de-France

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

08 - Renouvellement des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF concernant les points de rejet par les eaux pluviales et les stations d'épuration

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

09 – Avenant de prolongation du protocole d'accord avec la Région Hauts-de-France relatif aux transports scolaires au sein du ressort territorial de l'ARC

AMENAGEMENT

10 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Lancement d'une consultation d'entreprises

.../...

11 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Création de la Phase 2 – Lancement d'une consultation d'entreprises

12 - COMPIEGNE – Acquisition des locaux nécessaires pour la mise en place du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) au sein de la copropriété du Puy du Roy

HABITAT

13 - Habitat privé – Avenant à la convention de mandat avec l'ANAH pour la gestion des aides complémentaires à l'habitat privé octroyées par l'ARC

14 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) – Pérennisation de la plateforme Habitat Rénové

TOURISME

15 - Reconduction de la convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC relative à l'emplacement rue de l'Oise pour l'accueil des paquebots et bateaux à passagers faisant escale à Compiègne

ADMINISTRATION

16 - Gestion du pôle évènementiel « LE TIGRE » – Avenant à la convention de Délégation du Service Public entre l'ARC et le SPL Le Tigre

17 - Modification de la composition de la commission Transports, Mobilité, Gestion des voiries

18 – Désignation d'un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

19 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

20 - Modification du tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 16 MAI 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Christine LEGROS, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Eric HANEN, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Evelyse GUYOT, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Bernard DELANNOY, Patrick STEFFEN, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Michel FOUBERT à Philippe MARINI, Eric VERRIER à Dominique RENARD, Sylvie OGER-DUGAT à Eric de VALROGER, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Françoise TROUSSELLE à Nicolas LEDAY, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Philippe BOUCHER à Claude DUPRONT, Marc RESSONS à Bernard HELLAL, Rachidat EL AMRANI à Georges DIAB, Michel ARNOULD à Patrick STEFFEN

Etaient excusés :

Marc-Antoine BREKIESZ, Anne-Patricia KOERBER, Jean-Marc BRANCHE, Xavier GÉRARD, Micheline FUSÉE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE – Directeur

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 04 mai 2019

Date d'affichage : 20 mai 2019

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 38

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 48

FINANCES

01 - Fonds de péréquation Intercommunal et Communal 2019

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir:

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme 3, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018.

Aussi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2019,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération (prévision 2019 à hauteur de 2.129.908 M€ en attente du montant définitif qui sera notifié par les services de l'État),

S'agissant du reversement du FPIC, la garantie atteint en 2019 (dernier versement), 70% de la dotation de 2018 soit 149.947 € environ.

Il est proposé de répartir cette garantie exceptionnelle comme suit :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne encaissera 70% de la dotation perçue en 2018,
- La dotation des communes de l'Ex-CCBA correspond à 70% de leur dotation de 2018.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

.../...

DECIDE :

- D'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2019,
- La prise en charge totale par l'Agglomération du prélèvement de l'ensemble de l'ensemble intercommunal,
- le reversement au profit de l'ensemble intercommunal sera réparti comme suit :
 - L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne encaissera 70% de la dotation perçue en 2018,
 - La dotation des communes de l'Ex-CCBA correspond à 70% de leur dotation de 2018.

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 014, et la recette au chapitre 73 du Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

02 - Attribution de subventions pour des évènements sportifs de rayonnement régional ou national

Il est rappelé que le 28 septembre 2017, le conseil d'agglomération a révisé ses statuts et adopté une nouvelle compétence facultative intitulée « participation à des évènements sportifs de rayonnement régional ou national ».

L'OSARC a remis des propositions de subventions d'évènements sportifs le 3 avril 2019 qui ont été examinées par les membres de la commission stratégie et synthèse le 25 avril 2019.

A l'issue de cet examen, il est proposé d'adapter les modalités de mise en œuvre de cette compétence facultative pour en faciliter l'exercice :

Objectif	Modalités
Lisibilité des évènements soutenus par l'Arc	Maximum de 50 évènements annuels soutenus par l'ARC (nombre de 30 mentionnés précédemment)
Définir le budget annuel	Enveloppe fermée de 54.000 euros maximum, hors évènement exceptionnel type étape du « Tour de France » (montant de 45.000 euros mentionnés précédemment)
Répartition sur l'ensemble du territoire de l'ARC	Minimum de 20% du budget consacré à des évènements portés par des associations en dehors de la ville centre (pas de changement)
Renouvellement des évènements soutenus	Minimum de 3 évènements « nouveaux » soutenus par an, soit des évènements non déjà subventionnés
Définir une procédure pour l'examen des demandes de subventions	Demandes de subventions proposées chaque année par l'office des sports de l'agglomération de Compiègne (OSARC), puis examen par la commission stratégie et synthèse et enfin par la commission des finances et le conseil d'agglomération
Arrêter un calendrier prévisionnel	l'OSARC remet chaque année les propositions de subventions au minimum deux mois avant la date du vote du budget primitif, afin que les subventions allouées aux différents clubs sportifs puissent être votées lors de l'adoption de ce dernier. A défaut de respect de ce calendrier, le vote des subventions interviendra à une séance du conseil d'agglomération ultérieure.

Afin de soutenir les évènements sportifs qui se déroulent au cours de l'année 2019, il est proposé d'accorder les subventions telles que listées en annexe.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie et Synthèse du 25 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

.../...

ADAPTE les modalités de mise en œuvre de la nouvelle compétence facultative « participation à des évènements sportifs de rayonnement régional ou national » telles que proposées ci-avant,

AUTORISE le versement des subventions aux différentes associations telles que listées en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense 2019 est inscrite au chapitre 65 du Budget Principal.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération
Avec 2 abstentions de MM Michel ARNOULD et Patrick STEFFEN
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

SUBVENTIONS EVENEMENTS SPORTIFS ARC 2019 (env n°18696)

SIREN	ASSOCIATION	Intitulé infogreffe	COMMUNE	EVÈNEMENT	PORTÉE	Rappel Subvention 2017	Rappel subvention 2018	Subvention proposée 2019
302 911 276	ASSOCIATION CYCLISTE DE MARGNY		MARGNY LES COMPIEGNE	course cycliste Paris-Chauny 29 septembre 2019	20 équipes= 200 coureurs public environ 1000 personnes		3 000 €	3 000 €
410 171 839	SKATING CLUB COMPIEGNE OISE		COMPIEGNE	tournoi inter régional samedi 9 et dimanche 10 février 2019	170 patineurs et 200 spectateurs		2 500 €	700 €
385 130 406	ARCHERS DE COMPIEGNE		COMPIEGNE	championnats de France par équipe du 1er au 3 juin	320 archers + public	5 000 €	2 500 €	2 000 €
449 351 402	BASE-BALL DE COMPIEGNE	COMPIEGNOIS BASE-BALL CLUB MARLINS	COMPIEGNE	30 ans du club - samedi 8 et dimanche 9 juin 2019	500 personnes		2 500 €	700 €
392 646 824	AFC COMPIEGNE	Association Football Club de Compiègne	COMPIEGNE			1 500 €	2 000 €	
402 901 656	JNC60	JEUNESSE ET NATATION COMPIEGNE	CHOISY AU BAC	Etape de la coupe de France en eau libre des 14 et 15 juillet 2019	250 nageurs /2jours	5 000 €	2 000 €	1 000 €
309 204 055	OSARC	Office des sports de l'agglomération de Compiègne	COMPIEGNE	salon de Paris-Roubaix et Décastade des clubs à Venette samedi 13 avril 2019	5000 personnes	3 000 €	700 €	700 €
490 007 614	BADMINTON MARGNY- VENETTE		MARGNY LES COMPIEGNE	tournoi des jeunes plumes et tournoi de la bamnotine les 27 et 28 avril 2019	400 athlètes, joueurs de tous niveaux venant du nord de la France sur un WE.		1 500 €	700 €
535 178 255	VERBERIE BASKET CLUB		VERBERIE	tournoi de basket du VCB - du 14 au 16 juin 2019	500 joueurs jeunes niveau national.		1 500 €	700 €
793 208 067	TWIRLING CLUB MARGNOTIN		MARGNY LES COMPIEGNE				1 500 €	
432 103 158	COMPIEGNE TRIATHON		CHOISY AU BAC	triathlon à Choisy-au-Bac samedi 11 et dimanche 12 mai 2019	épreuve nationale voir internationale plus de 1000 concurrents	1 500 €	1 500 €	700 €
798 693 057	LA COSACIENNE		CHOISY AU BAC				1 500 €	
398 240 341	HOCKEY CLUB COMPIEGNOIS		COMPIEGNE	samedi 27 et dimanche 28 avril et samedi 18 et dimanche 19 mai 2019	250 par week-end		1 500 €	700 €
494 970 312	CHBC	COMPIEGNE HANDBALL CLUB	COMPIEGNE	tournoi d'avant saison du 30 août au 1er septembre et du 6 au 8 septembre	1000 joueurs et public	5 000 €	1 500 €	1 300 €
535 179 337	PECHE COMPETITION VENETTE		VENETTE	championnat de France du 13 au 15 septembre 2019	100 personnes		1 000 €	
451 412 449	L'ATHLETIC SAUTRIAUT	AS VERBERIE d'ATHLETISME	VERBERIE				1 000 €	
453 259 905	COMPIEGNE SPORTS CYCLISTES		COMPIEGNE	courses organisées dans le cadre de Paris-Roubaix à Choisy et à Compiègne dimanche 14 avril 2019	5000 personnes		800 €	700 €
402 601 702	ASCC MARGNY BASKET-BALL	SCBB - STADE COMPIEGNOIS BASKET-BALL MARGNY	MARGNY LES COMPIEGNE	tournoi des rencontres jeudi 30 mai 2019	200 personnes	3 000 €	500 €	700 €
494 446 974	ATT SAINTINES	ASS DE TENNIS DE TABLE DE SAINTINES	SAINTINES				500 €	

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20190516-02CA160519-19
Date de télétransmission : 20/05/2019
Date de réception préfecture : 20/05/2019
03/05/2019

SIREN	ASSOCIATION	Intitulé infogreffe	COMMUNE	EVÈNEMENT	PORTÉE	Rappel Subvention 2017	Rappel subvention 2018	Subvention proposée 2019
447 770 793	VTT COMPIEGNOIS		COMPIEGNE				500 €	
448 777 771	BMX COMPIEGNE-CLAIROIX		CLAIROIX			3 000 €	500 €	
444 078 067	BB LA CROIX SAINT OUEN		LA CROIX SAINT OUEN	tournoi jeunes, séniors et vétérans juin 2019	400 personnes		500 €	700 €
849 829 619	Tennis club Compiègne Pampadour (TCCP)	nouvelle association	COMPIEGNE	tournoi de tennis handisport	100 personnes	1 000 €	500 €	800 €
780 526 679	SPORT NAUTIQUE COMPIEGNOIS		COMPIEGNE	randonnée des Picantins samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019	50 personnes		500 €	600 €
399 134 279	ASSOCIATION COMPIEGNE EQUESTRE		COMPIEGNE	Internationaux de dressage de Compiègne du 17 au 19 mai 2019	compétition internationale 5* avec les meilleurs cavaliers mondiaux 1500 personnes sur 3 jours		5 000 €	5 000 €
410 233 845	RCC	RUGBY CLUB COMPIEGNOIS	COMPIEGNE	Tournoi de rugby entre des équipes Françaises et Anglaises, avec visites des lieux historiques en rapport avec la seconde guerre mondiale	Du 30 août au 1er septembre. 380 personnes	4 000 €	3 000 €	700 €
410 233 845	MOUTAINBOARD COMPIEGNE		VENETTE	championnat du monde des 14 au 19 juillet à Venette	150 athlètes	1 500 €		1 500 €
433 765 054	BADMINTON CLUB DE COMPIEGNE		COMPIEGNE	tournoi des Picantins du 20 au 22 avril 2019	450 joueurs sur trois jours, 700 matchs au programme	1 500 €		700 €
216 001 586	VILLE DE COMPIEGNE		COMPIEGNE	Soutien aux 4 jours de Dunkerque avec une arrivée d'étape à Compiègne (le 16 mai 2019)	animation et organisation de l'étape d'arrivée			5 000 €
443 626 338	ATTELAGE ET TRADITION	Attelage et Tradition La Vallée - 60400 CUTS -	COMPIEGNE	Concours international d'attelage de tradition des 25 et 26 mai 2019	150 à 200 nuitées d'hôtel			5 000 €
841 767 494	ASSOCIATION GESTIONNAIRE BOULODROME COUVERT DE COMPIEGNE		COMPIEGNE	championnats de France de boules lyonnaises les 5, 6 et 7 juillet 2019				5 000 €
814 728 242	ASSOCIATION DES PLATANES	CLUB HOUSE DE COMPIEGNE	COMPIEGNE	Championnat de France amateurs - discipline hunter - stade équestre du grand parc du 4 au 7 juillet 2019				2 000 €
833 425 051	DANSE ATIKA FITNESS FORME		MARGNY LES COMPIEGNE	Grand prix international de danse des Hauts de France du 12 octobre 2019				3 000 €
216 001 586	VILLE DE COMPIEGNE		COMPIEGNE	Soutien Paris Roubaix édition 2019 (départ le 4 avril 2019 de Compiègne)	animation et organisation du départ de la "reine des classiques"	5 000 €	5 000 €	5 000 €
342 416 021	VGA	VIE AU GRAND AIR	COMPIEGNE	Championnat de France d'athlétisme interclubs du 19 mai 2019	occasion de découvrir environ 500 athlètes de niveau international. Equipes qui arrivent la veille			1 000 €
408 431 252	RING OLYMPIQUE COMPIEGNOIS		COMPIEGNE	CHAMPIONNAT D EUROPE FEMININ 11 janvier 2019	championnat d'Europe de boxe, 600 personnes			600 €
393 961 636	COMITE D ANIMATION DE LA ZAC		COMPIEGNE	GALA DE BOXE THAILANDAISE du samedi 22 juin 2019	gala avec plusieurs combats internationaux et remises de ceintures. Public de 500 personnes			1 000 €

Accusé de réception en préfecture
 060-200067965-20190516-02CA160519-101
 Date de télétransmission : 20/05/2019
 Date de réception préfecture : 20/05/2019

SIREN	ASSOCIATION	Intitulé infogreffe	COMMUNE	EVÈNEMENT	PORTÉE	Rappel Subvention 2017	Rappel subvention 2018	Subvention proposée 2019
424 405 686	BCL OISE TT	ASSOCIATION TENNIS DE TABLE -Berneuil - Compiègne - Lacroix Oise TT	COMPIEGNE	Tournoi national de tennis - samedi 1 et dimanche 2 juin 2019	réunir les meilleurs joueurs du pays, accroître la notoriété du tennis de table - 400 personnes			600 €
452 548 951	CLUB DE PLONGEE COMPIEGNOIS		COMPIEGNE	CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL DE PLONGEE SPORTIVE EN PISCINE dimanche 17 mars 2019	150 compétiteurs épreuve qualificative pour les championnats de France			600 €
409 562 816	AS SAINT SAUVEUR		ST SAUVEUR	TOURNOI DE FIN DE SAISON jeudi 30 mai et samedi 1er juin 2019	400 personnes sur les 2 dates. permettre aux jeunes du club de rencontrer des équipes d'horizons différents			600 €
780 544 284	CIE D'ARC LA JANVILLE		JANVILLE	Soutien suite sinistre pour la poursuite des activités du club	Sinistre du 21/09/2018 avec l'application d'une décote de 30%, d'où un reste à charge important pour ce club qui doit se rééquiper afin de poursuivre ses activités			1 000 €
					TOTAL :	40 000 €	45 000 €	54 000 €

Conditions fixées par délibération :		ANALYSE		
Enveloppe 2019 portée à 54.000 euros				
Montants alloués clubs hors ville centre	Minimum 20%	17 400 €	32,22%	satisfaite
Nombre associations nouvellement soutenues en 2019 (référence année 2018)	Minimum 3	14		satisfaite

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20190516-02CA160519-DE
Date de télétransmission : 20/05/2019
Date de réception préfecture : 20/05/2019
03/05/2019

FINANCES

03 - Approbation des subventions et cotisations 2019 – Additif à la délibération du 4 avril 2019

Par délibération du 4 avril 2019, le conseil communautaire a approuvé un ensemble de subventions et de cotisations à verser en 2019.

S'agissant du budget annexe du Tourisme, la liste des subventions est complétée par :

L'association Foire aux Fromages et aux Vins pour un montant de 10.000 euros, contribution financière de l'ARC qui vise à soutenir cette foire qui fête cette année ses 30 ans et se déroulera les Samedi 25 et Dimanche 26 Mai 2019, et dont les retombées touristiques (plusieurs milliers de visiteurs, plusieurs centaines de nuitées d'hôtel, de couverts servis dans les restaurants) jouent en faveur de l'attractivité de notre territoire.

La subvention de l'ARC est une subvention exceptionnelle pour les 30 ans de la Foire aux Fromages et aux Vins.

Pour les 30 ans, l'association animée par les bénévoles a prévu différentes actions spécifiques :

- Renfort de communication sur un périmètre élargi ;
- Réalisation d'un livre par Jean-Pierre Gilson
- Flocage de deux bus aux couleurs de la 30^{ème} édition.

Il est souligné que les frais techniques de la Foire aux Fromages et aux Vins sont intégralement pris en charge par l'association.

- L'association « Les Amis du festival du film historique » pour un montant de 20.000 euros, cette contribution financière de l'ARC aurait vocation à soutenir l'édition annuelle du Festival du Film, dans le cadre d'une reconfiguration de l'évènement pour l'édition 2019.

En effet, celui-ci, afin de pouvoir toucher un public plus large et plus diversifié, aurait lieu au cinéma le MAJESTIC à Jaux, dans le cadre d'un partenariat en cours d'élaboration incluant l'association, la Ville de Compiègne, l'ARC et le MAJESTIC.

Il se déroulerait sur 5 jours, autour du thème « Grands destins », avec débats, rencontres et personnalités venues du monde du cinéma.

Dans ce cadre, une convention de partenariat serait établie entre le MAJESTIC, l'association, la Ville de COMPIEGNE et de l'ARC. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Aussi, il est proposé de compléter la liste des subventions allouées en 2019 par ces subventions dont les versements peuvent intervenir sur la base des crédits inscrits au BP2019 et que la prévision budgétaire sera ajustée dans le cadre d'une prochaine décision modificative.

.../...

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions en faveur des associations :

- de la Foire aux Fromages et aux Vins de Compiègne de 10.000 euros
- des Amis du Festival du Film Historique de 20.000 euros.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au versement de ces subventions.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération
M. LEDAY ne prend pas part au vote
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DU « FESTIVAL DU FILM HISTORIQUE » - EDITION 2019**

Entre :

Le Cinéma le **MAJESTIC**, situé Place Jacques Tati, 60880 Jaux, représentée par Madame Laurence MEUNIER en sa qualité de... en
Identifiant SIREN : 428 187 686
Identifiant SIRET : 428 187 686 00020

Et :

L'association « **Les Amis du Festival du Film Historique** », située au 34, rue Pierre Sauvage 60200 Compiègne, représentée par Monsieur Charles HILBRUNNER en sa qualité de Vice-président, enregistrée sous l'Identifiant SIREN/SIRET n°441 883 840 000 15

Et :

La **Ville de COMPIEGNE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe MARINI, Sénateur-honoraire de l'Oise, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX ;

Et :

L'**Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne**, ci-après désignée « l'ARC », représentée par son Vice-président, Monsieur XXXX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'agglomération en date du XXXX ,

EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Depuis dix-huit ans, le Festival du film de Compiègne propose, autour du 11 novembre, une programmation de films de qualité, fictions ou documentaires, films de répertoire ou films plus populaires. Tous se font l'écho de l'histoire locale, nationale ou européenne et sont souvent éclairés par la présentation d'un expert du cinéma.

La Ville de COMPIEGNE souhaite donner à l'édition du festival du film de Compiègne 2019 plus de rayonnement sur le Compiégnois et confie donc au cinéma le MAJESTIC à Jaux l'organisation du **Festival grand public** qui aura lieu du 5 *(date de début du Festival à confirmer*

ultérieurement) au 10 novembre 2019. Ce festival devra programmer une série de films récents ou du patrimoine sur le thème des grands destins. Il devra proposer autour présentations, débats et rencontres de réalisateurs et de comédiens reconnus.

Le Festival du film de Compiègne comporte deux volets : un volet scolaire et un volet grand public.

La présente convention régit le volet « Grand public » de l'édition 2019. L'organisation du festival grand public essentiellement.

Pour la programmation scolaire, les parties s'entendent en effet pour l'association continue à programmer avec le comité des enseignants.
Le festival accueillera, dans les lieux choisis par lui, les élèves de Compiègne et Margny-lès-Compiègne tandis que le MAJESTIC accueillera ceux des autres communes de l'agglomération.

La participation de l'ARC à une reconfiguration de cet évènement contribue également à accroître le rayonnement de cette édition.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat en vue de la tenue de l'édition 2019 du Festival du film historique, pour sa partie grand public.

Article 2 – Engagements des parties

Dans ce cadre, les engagements des parties sont les suivantes :

- ❖ **Le MAJESTIC** co-programme, organise, met une salle au moins à disposition du festival, communique auprès de son public via les réseaux habituels, accueille le public.
(La nature des événements proposés au *Majestic* sont des séances de films, manifestations culturelles, avant-premières et ciné- débats.)

Il organise une soirée d'ouverture et une soirée de clôture

Il est force de proposition pour les invités d'honneur qu'il contacte et dont il organise la venue.

Il présente des films programmés et interview des invités avant les projections.

Il organise et modère des « ciné-débats ».

- ❖ L'association demeure maître d'ouvrage de l'opération d'organisation du Festival du Film.

Elle co-programme les projections et participe au choix des invités d'honneur.

Elle se met à disposition du MAJESTIC pour accueillir les publics lors des soirées d'ouverture et de clôture.

- ❖ La Ville de COMPIEGNE demeure garante de la répartition des rôles. Elle contribue financièrement à cet évènement. Elle communique par le biais de ses publications papier (Compiègne Notre Ville), les « culs de bus », les affiches Decaux et ses réseaux habituels.
- ❖ L'ARC apporte une subvention exceptionnelle à la tenue de cette édition 2019, et prend part à la campagne de documentation.

En matière d'organisation, un comité de pilotage composé de représentants des différentes parties se réunira au moins tous les mois.

Des réunions « communication » entre les parties permettront d'affiner le plan de communication à mettre en œuvre et la répartition des missions.

Article 3 – Modalités financières

L'organisation du Festival du Film pour sa partie Grand Public est estimée à 80.000 €.

Dans ce cadre, sous réserve de l'accord des différents partenaires sollicités dans ce cadre, le plan de financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

Ville de Compiègne	25 %	20.000 €
ARC	25 %	20.000 €
Région Hauts de France	25 %	20.000 €
Département de l'Oise	25 %	20.000 €

Un budget de 50.000 € sera garanti pour permettre la tenue de cette Edition, auquel pourront s'ajouter des financements complémentaires à hauteur de 30.000 €.

Article 4 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les différents partenaires.

Article 5 – Avenant

Les parties pourront se rapprocher en vue de la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit l'une des parties dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation devrait faire l'objet d'une réunion préalable entre les parties.

Article 7 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent.

Fait à ,

En 4 exemplaires originaux,

Pour le « MAJESTIC »	Pour l'association « Les Amis du Festival du Film historique »
Pour la Ville de Compiègne, Le Maire,	Pour l'ARC, Le Vice-président,
Philippe MARINI Sénateur-honoraire de l'Oise	XXXXX

FINANCES

04 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs 2020

Il est rappelé que l'agglomération a instauré la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) sur le périmètre relevant de ses compétences par délibération du Conseil d'Agglomération du 24 mai 2017.

Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (soit +1,6%). L'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs actuellement en vigueur décidés par délibération du 31 mai 2018 sont au deçà des tarifs maximaux. Aussi, il vous est proposé une évolution de +1,6% des tarifs de la TLPE à compter du 1er janvier 2020, d'où la grille tarifaire suivante :

	Tarifs appliqués en 2019	Tarifs maxi en 2020	Tarifs proposés en 2020	Variation en %
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	20,24 €	21,10 €	20,56 €	1,6%
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m ²	40,48 €	42,20 €	41,13 €	1,6%
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	60,72 €	63,30 €	61,69 €	1,6%
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m ²	121,44 €	126,60 €	123,38 €	1,6%
les enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	20,24 €	21,10 €	20,56 €	1,6%
les enseignes supérieures à 12 m ²	40,48 €	42,20 €	41,13 €	1,6%
les enseignes supérieures à 50 m ²	80,96 €	84,40 €	82,26 €	1,6%

.../...

Il est précisé que la taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année de l'imposition, que les supports créés ou supprimés en cours d'année feront l'objet de déclarations supplémentaires, que la taxation d'un support installé en cours d'année ne commencera à courir que le mois suivant son installation et que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par les redevables avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à partir du 1er janvier 2020 tels que mentionnés ci-dessus sur le périmètre relevant de la compétence de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

05 - Mise en réserve du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Par sa délibération du 4 avril 2019, le conseil d'agglomération a décidé de ne pas augmenter le taux de CFE en 2019 fixé à 24.85%.

Il s'agit donc de la 2^{ème} année (2018 et 2019) où il a été fait le choix de reconduire le taux moyen pondéré du groupement résultant de la fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Pour rappel, l'article 1636 B decies IV du Code Général des Impôts prévoit un dispositif dérogatoire pour la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Ce mécanisme permet aux EPCI concernés qui n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution du taux de taxe d'habitation (TH) ou du taux moyen pondéré (TMP) de TH et des taxes foncières (TF) de leurs communes membres le permettraient, de reporter sur les trois années suivantes les droits non retenus.

C'est ainsi qu'en 2018, il a été décidé par délibération du 24 mai 2018 de mettre en réserve de taux de CFE 0,54%.

Pour 2019, la faculté de mise en réserve est la suivante :

Année	Taux voté	Taux maximum	Faculté de mise en réserve de taux	Années concernées
2019	24,85%	24,94%	0,09%	2020 à 2022

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en réserve la fraction de taux de la CFE de 0,09%.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

06 - LEADER – Soutien projet privé « Magasin de vente directe – Jardins de Montplaisir » à Jonquières

Il est rappelé que par délibérations du 5 juillet 2018 et du 6 mars 2019, l'ARC a déterminé ses modalités d'intervention dans le cadre d'un cofinancement LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) pour les projets privés s'intégrant dans la stratégie locale de développement définie par le Pays Compiégnois, et fixé l'enveloppe financière annuelle pour les budgets 2019 et 2020 avec un maximum de 20.000€, enveloppe fermée jusqu'à son épuisement.

Une première demande de subvention a été reçue et traitée conjointement avec le Pays Compiégnois et concerne le projet de l'installation d'un magasin de vente directe aux Jardins de Montplaisir porté par M. Christophe GERARD, exploitant agricole. Ce projet sera dissocié en deux phases :

- Une première phase dont l'opération consiste en une étude d'architecte et de travaux dont le montant estimé est de 75 000€ HT.
- Une seconde phase dont la première opération porte sur la construction du magasin (montant estimé de 150 000€ HT) et une deuxième opération qui vise à l'aménagement intérieur du magasin (montant estimé de 150 000€ HT).

Ainsi, ce projet totalise une estimation de 375.000€/ HT.

Le commune de Jonquières a délibéré le 1^{er} avril 2019 et décidé d'une intervention de 3.000 euros. Il est proposé que l'agglomération subventionne à la même hauteur ce projet, soit 3.000 euros (990 € pour la première phase et 2.010 € pour la seconde phase), ce qui compte tenu du dispositif mis en place dont la règle permet d'obtenir 4€ de fonds LEADER pour 1€ de cofinancement public, porte à 30.000 euros les aides publiques sur ce projet.

Il est précisé que la subvention de l'agglomération sera versée en une seule fois après obtention de factures certifiées acquittées par le porteur de projet qui totalisent au minimum 30.000 euros. Ce même porteur de projet devra remettre à l'agglomération un bilan définitif de l'opération lorsque cette dernière sera terminée.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Claude CHIREUX,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE le versement d'une subvention de 3.000 euros (990 € pour la première phase et 2.010 € pour la seconde phase), au nom de l'exploitation agricole de M. Christophe GERARD.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

07 - Projet régional de numérisation et de valorisation des contenus des archives 2019 - Demande de subvention à la DRAC Hauts-de-France

Le service commun des archives participe à la constitution de la mémoire locale. La conservation et la diffusion de cette mémoire se concrétise, entre autre, par la numérisation des documents la composant, opérations pour lesquelles des aides peuvent être apportées par le ministère de la Culture. Il s'agit donc de présenter ces actions et de solliciter le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France dans le cadre de l'Appel à projets régional de Numérisation 2019 (PNV).

La collectivité souhaite poursuivre et accélérer le programme de numérisation de ses collections patrimoniales, notamment d'anciens registres de délibérations, conservés par le service commun pour les collectivités membres, qui ne peuvent être numérisés en interne du fait de leurs dimensions, de leur volume ou de leur état matériel.

Le projet prévoit à l'issue de cette opération la mise en ligne des volumes concernés, au plus tard en septembre 2020.

Ce projet répond à plusieurs enjeux :

- numériser pour préserver. En effet, certains registres en mauvais état ne peuvent plus être consultés du fait de leur état.
- numériser pour permettre une consultation directe et facilitée sur le site internet des archives.
- faire connaître les ressources et l'important patrimoine local en captant un public élargi.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France a la possibilité de subventionner, dans le cadre de l'Appel à projets régional de Numérisation 2019 (PNV), ce projet de numérisation.

Le plan de financement est le suivant :

	Financement fonds propres	Financement DRAC	Totaux
Coût	2 000 €	2 000 €	4 000 €
Pourcentage	50%	50%	100%

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Eric de VALROGER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

.../...

APPROUVE la demande de subvention auprès de la DRAC des Hauts-de-France dans le cadre de l'appel à projets régional de Numérisation 2019 (PNV),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière du ministère de la Culture / DRAC Hauts-de-France pour un soutien financier de ces opérations spécifiques conduites par le service commun des Archives,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

08 - Renouvellement des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF concernant les points de rejet par les eaux pluviales et les stations d'épuration

En raison de la nature des réseaux de l'ARC, il est nécessaire d'avoir des points de rejet pour les eaux pluviales et les stations d'épuration dans les différentes rivières.

Ces rejets font l'objet de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF.

Certaines arrivent à échéance et doivent être renouvelées pour une durée de 5 ans, à savoir pour les communes de :

- Choisy-au-Bac : Rejet d'eau traitée à la station d'épuration
- Choisy-au-Bac : Rejet du by-pass de bassin d'orage
- Jaux : Rejet d'eaux pluviales zone d'aménagement « Camp du Roy »
- Lacroix Saint Ouen : Rejet d'eaux pluviales au lieu-dit « Hospice »
- Le Meux : Rejet d'eaux pluviales de la ZI.

La convention de Choisy-au-Bac a été rediscutée lors de la réhabilitation de la station d'épuration.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09 avril 2019

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler de ces conventions pour une durée de 5 ans,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget suivant :

- Pour les conventions liées aux Eaux Usées : Budget Assainissement,
- Pour les conventions liées aux Eaux Pluviales : Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TRANSPORTS, MOBILITÉ ET GESTION DES VOIRIES

09 – Avenant de prolongation du protocole d'accord avec la Région Hauts-de-France relatif aux transports scolaires au sein du ressort territorial de l'ARC

Un protocole d'accord avec la Région Hauts de France relatif aux transports scolaires au sein du ressort territorial de l'ARC a été signé et validé par le Conseil d'Agglomération du 28 septembre 2017.

Cet avenant concerne le transfert des services scolaires des communes de l'Ex CCBA et Lachelle qui devait s'opérer au 1^{er} janvier 2021.

La Région propose de prolonger de 8 mois (jusqu'au 31 août 2021) l'avenant validé par le Conseil d'Agglomération du 28 septembre 2017.

Cette prolongation permettrait à la Région de terminer l'année scolaire 2020/2021 avec l'exploitant en charge des services, facilitant ainsi le changement de délégataire sur le contrat de DSP au cours de l'été 2021.

De plus, cette prolongation permettrait à l'Agglomération d'inclure dans le nouveau marché TIC, incluant les transports scolaires de l'Agglomération, ces 7 communes dans les services scolaires proposés dès septembre 2021.

Pour rappel, le marché des transports de l'Agglomération arrive à échéance le 15/07/2020, et sera reconduit d'un an, comme le prévoit le marché actuel.

Il est ainsi proposé de signer l'avenant au protocole d'accord proposé dans les conditions décrites ci-dessus.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Nicolas LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer l'avenant de prolongation du protocole d'accord avec la Région Hauts-de-France relatif aux transports scolaires au sein du ressort territorial de l'ARC, dans les conditions décrites ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Pôle Infrastructures et Transports

Direction des Transports Scolaires et Interurbains

Secteur Oise

N°18000658

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
ET
LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION COMPIEGNOISE
(ARC)
RELATIF A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES AU SEIN DU RESSORT
TERRITORIAL DE L'ACSO

AVENANT N° UN**

ENTRE :

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, collectivité territoriale dont le siège est situé au 151 avenue du Président Hoover à 59555 Lille cedex, et représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional N° 2019 du ;

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du.....

Ci-après dénommée « l'ARC »,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports, notamment ses articles L.3111-5, L.3111-6 et L.3111-9,
- la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la convention de délégation de service public pour l'exploitation des lignes de transport de voyageurs interurbaines de l'Oise, y compris scolaires, conclue le 24 décembre 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009,
- la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France n° 20171894 du 14 décembre 2017 relative à l'adoption du protocole N°18000658,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du transfert de compétence des départements aux régions, la région Hauts-de-France s'est vue confier la gestion des lignes interurbaines de voyageurs, y compris scolaires desservant le territoire de l'Oise.

Ces lignes sont gérées au travers de conventions de délégation de service public signées en janvier 2009, selon trois lots géographiques couvrant le territoire départemental et dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2020.

L'échéance fixée initialement au 31 décembre 2020 ne permet pas de conduire une procédure de mise en concurrence repensée pour partie à l'échelle régionale, quel que soit le mode de gestion retenu, dans des délais compatibles avec l'obligation d'assurer la continuité du service public au bénéfice des usagers.

Aussi, il a été jugé nécessaire de prolonger de 8 (huit) mois les conventions de délégation de service public correspondant aux 3 lots géographiques situés sur le département de l'Oise. La nouvelle échéance serait ainsi fixée au 31 août 2021.

La Région Hauts-de-France souhaite faire correspondre l'échéance de l'ensemble des contrats relatifs à l'exploitation des lignes interurbaines desservant le territoire départemental de l'Oise.

Il convient donc de prolonger de 8 (huit) mois le présent protocole, repoussant ainsi son échéance au 31 août 2021.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger le protocole précité dont l'échéance initiale est fixée au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 -OBJET

La durée du protocole est prolongée de 8 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 août 2021.

En conséquence, les parties conviennent de remplacer l'article 1 du protocole par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette fusion, l'ARC souhaite reprendre à compter du 1^{er} septembre 2021, l'organisation et le financement de services réalisés entièrement sur son nouveau ressort territorial, à savoir :

- la desserte de la commune de Lachelle (ligne 48-49 et ligne du collège de Margny-les-Compiègne
- la desserte des communes de la CCBA (vers le collège de Verberie et sur les lignes 11, renforts 11)

La Région continuera à réaliser les autres services réalisés partiellement sur le nouveau ressort territorial de l'ARC.

Ces transports sont actuellement assurés dans le cadre de la délégation de service public (DSP) pour l'exploitation des lignes interurbaines de transport de voyageurs, y compris les transports scolaires, que le Département a initialement signé pour les lots 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2009 **et jusqu'au 31 août 2021**. Cette DSP a été transférée à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le présent protocole remplace, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention du 12 octobre 2005 qui fixait les conditions de financement et d'organisation des services de transports scolaires au sein du PTU de l'ARC. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE

En conséquence, les parties conviennent de remplacer l'article 2-1 du protocole par les dispositions suivantes :

« 2-1 Date de reprise effective de l'organisation des transports scolaires par l'ARC

L'article L31111-6 du code des transports précise que la substitution dans les transports scolaires par la loi vise avant tout le transfert des contrats nécessaires à l'exploitation du service (exécution jusqu'à leurs échéances).

Cependant, les contrats de DSP étant mixtes (circuits RPI, scolaires et lignes commerciales), et afin de ne pas mettre en péril l'équilibre économique de ces contrats, il est décidé d'un commun accord que la Région continuera d'organiser et de financer l'ensemble des services réalisés à la date de signature de la présente convention sur le ressort territorial de l'ARC jusqu'à échéance des contrats, **le 31 août 2021**.

Ainsi, du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2021, l'ARC confie à la Région l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial cités dans l'article 1, conformément aux dispositions de l'article L31111-9 du code des transports.

A compter du 1^{er} septembre 2021, les services cités à l'article 1 ne seront plus organisés par la Région mais par l'ARC. »

« 2- 2 Conditions de financement des services de transports scolaires transférés à l'ARC

A compter de l'année 2018, la Région versera annuellement à l'ARC, un montant forfaitaire et non indexé de 1 225 809€ au titre de la participation aux transports scolaires transférés initialement à l'ARC par le Département de l'Oise, conformément à la convention du 12 octobre 2005.

A compter du 1^{er} septembre 2021, les services cités à l'article 1 étant organisés par l'ARC, la Région versera annuellement un montant forfaitaire de 358 863€HT valeur 2009 (charges estimées en 2017 pour les services repris à terme par l'ARC). Ce montant sera indexé en 2021 selon les règles spécifiques des DSP. Il sera ensuite forfaitaire et non indexé. »

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de signature des parties après notification et après transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires originaux,

BEAUVAIS, le

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président

Xavier BERTRAND

Pour l'ARC

Le Président

Philippe MARINI

AMENAGEMENT

10 - VENETTE – ZAC du Bois de Plaisance – Lancement d'une consultation d'entreprises

Dans le cadre de l'aménagement de la partie Ouest du Bois de Plaisance, d'importants travaux de voirie mais aussi d'extension de réseaux sont nécessaires :

- l'élargissement de la RD36E,
- la création de deux giratoires,
- le prolongement de tous les réseaux d'énergie (télécommunication, HTA, eau potable,...),
- la création d'un réseau d'assainissement des eaux usées et d'un poste de refoulement.

Il vous est donc proposé de lancer une consultation d'entreprises pour ces travaux de requalification et d'extension de réseaux pour un montant total estimé à environ 3 300 000 euros HT.

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué d'une tranche comprenant l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : terrassement et voirie
- Lot n°2 : assainissement
- Lot n°3 : contrôle d'assainissement
- Lot n°4 : réseaux secs et eau potable
- Lot n°5 : éclairage public
- Lot n°6 : espaces verts

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'Équipement, de l'Urbanisme et des Grands Projets du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique relatif à l'opération de requalification de la RD36E sur la ZAC du Bois de Plaisance à Venette,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises conformément au Code de la Commande Publique et la signature des pièces des marchés par Monsieur le Président ou son représentant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20190516-10CA160519-DE
Date de télérmission : 17/05/2019
Date de réception préfecture : 17/05/2019



AMENAGEMENT

11 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Création de la Phase 2 – Lancement d'une consultation d'entreprises

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Camp des Sablons à Compiègne.

Les premiers travaux ont démarré en 2017 par la création de l'Avenue de la Faisanderie et se sont poursuivis en 2018 par la requalification de l'Avenue du 25^{ème} RGA.

La ZAC du Camp des Sablons rentre dans une phase de commercialisation et de mise en œuvre des premières implantations liées à une seconde phase de viabilisation. Cette phase sera dédiée principalement à de l'habitat collectif et individuel. Elle permettra de desservir les lots MV1, MV2, CO2, CO3, CO4, CO5, CO6 qui ont déjà été attribués à différents promoteurs et bailleurs pour la réalisation de 165 logements. La commercialisation des lots restants CO7, CO10 et CO11 ainsi que de 13 lots à bâtir va suivre.

Cette seconde phase comprendra la réalisation des prévoiries ainsi que l'aménage des réseaux (basse tension, télécommunication, eau potable,...) au pied de chaque parcelle.

Il vous est donc proposé de lancer une consultation d'entreprises pour ces travaux de viabilisation et prévoirie de la phase 2 pour un montant total estimé à environ 2 200 000 euros HT.

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué d'une tranche comprenant l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : terrassement et pré-voirie
- Lot n°2 : assainissement
- Lot n°3 : réseaux secs et eau potable
- Lot n°4 : basse tension et éclairage public.
- Lot n°5 : contrôle d'assainissement

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Eric HANEN,
Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'Équipement, de l'Urbanisme et des Grands Projets du 10 avril 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

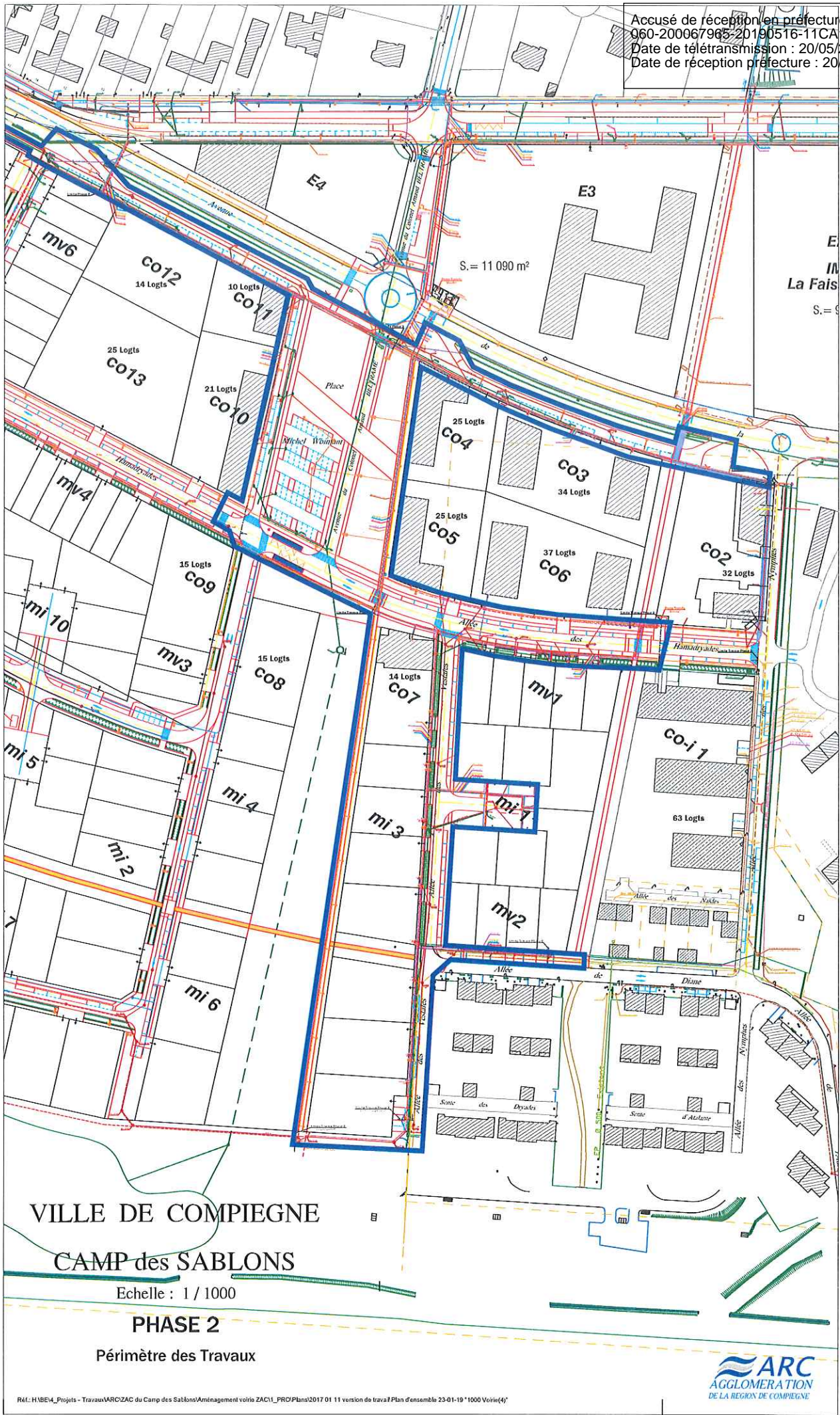
APPROUVE le dossier technique relatif à l'opération création de la ZAC du Camp des Sablons – phase 2 à Compiègne,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises conformément au Code de la Commande Publique et la signature des pièces relatives aux marchés par Monsieur le Président, ou son Représentant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



AMENAGEMENT

12 - COMPIEGNE – Acquisition des locaux nécessaires pour la mise en place du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) au sein de la copropriété du Puy du Roy

Suite à la fusion avec la Basse Automne, l'Agglomération de la Région de Compiègne a conservé la compétence en matière de Relais d'Assistantes Maternelles en vue d'élargir ce service à l'ensemble du périmètre de l'agglomération, ainsi que le conseil d'agglomération l'a approuvé lors de la séance du 6 mars dernier.

La localisation envisagée par ce service serait au sein de la copropriété de l'Espace du Puy du Roy à Compiègne.

Ces locaux, détachés du volume anciennement occupé par les archives municipales, d'une superficie de 190 m² environ, sous réserve d'ajustement de surface, feront l'objet de gros travaux de réhabilitation : reprise de façades et ouvertures, isolation, cloisonnement, mises aux normes tout fluide, second œuvre (isolation, sols, peinture, plafonds etc...). Le montant des travaux s'élève à 240 000 € HT.

Eu égard à ces éléments, France Domaine a évalué ce bien à 85 000 € HT.

Il est proposé la cession par la Ville de Compiègne à l'ARC de ce bien, au prix des Domaines, en précisant qu'une division en volume devra être effectuée après accord de la copropriété. Les frais liés à cette affaire seront pris en charge par l'ARC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame Dominique RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'Équipement, de l'Urbanisme et des Grands Projets du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 26 mars 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de la Ville de Compiègne un volume au sein de la copropriété du Puy du Roy d'une superficie d'environ 190 m² sous réserve d'ajustement de surface, au prix de 85 000 €, afin d'y créer un relais d'assistantes maternelles. Les frais de notaire, les frais de géomètre ainsi que la TVA éventuellement due seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Compiègne, le 26/03/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État et Ressources

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

Adresse: 2 Molière BP 80023

60021 Beauvais cedex

Téléphone : 03.44.92.58 .94

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Catherine HOGREL

Téléphone : 03.44.92.58.94

Courriel: ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Vos refs : Local "Petite Enfance" Square Puy du Roy

N° Lido : 2019-60159V0311

MAIRIE DE COMPIEGNE

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

BP 30009

60321 COMPIEGNE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Locaux tertiaires anciennement à usage d'archives municipales.

ADRESSE DU BIEN : Square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE.

VALEUR VÉNALE : 85 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT :	Commune de Compiègne
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Madame Brière, Directrice des Affaires Foncières
2 – Date de consultation	: 06/03/2019
Date de réception	: 06/03/2019
Date de visite	: 21/03/2019
Date de constitution du dossier « en état »	: 21/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de la compétence "Petite Enfance" de l'ARC, un relais Assistantes Maternelles sera aménagé au sein de la copropriété du Puy du Roy dans d'anciens locaux dédiés partiellement aux archives municipales et inoccupés pour le reste .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La destination des locaux en relais Assistantes Maternelles implique des "*travaux lourds de réhabilitation , reprise de façade, ouvertures à créer, cloisonnement, mises aux normes tout fluide, second œuvre c'est-à-dire isolation , sols , peinture, plafonds etc ...*").pour un volume de 170 m² .

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le bien est la propriété de la Commune de Compiègne.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Le bien est situé en zone UDC du PLU .

" La zone UD est une zone urbaine moins dense et de caractère plus résidentiel que la zone UF. Elle a pour vocation l'habitat et peut accueillir des commerces, des activités ne comportant pas de nuisance. Des équipements publics ou d'intérêt général sont autorisés de manière ponctuelle" .

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à 85 000 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an .

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Catherine HOGREL
Inspectrice des Finances Publiques.

HABITAT

13 - Habitat privé – Avenant à la convention de mandat avec l'ANAH pour la gestion des aides complémentaires à l'habitat privé octroyées par l'ARC

L'ARC est délégataire des aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) suivant une convention conclue en décembre 2016.

Pour autant, l'ANAH continue à assumer l'instruction des dossiers et le paiement des subventions.

Afin d'avoir un guichet unique pour le financement global de chaque dossier d'aide, l'ANAH gère également, au nom et pour le compte de l'ARC, les aides à l'habitat privé que l'agglomération apporte sur son budget propre, chaque décision relevant cependant du Président de l'Agglomération.

Ces aides résultent des abondements pris en charge par l'ARC dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, soit, ainsi qu'il est approuvé par la Commission Locale de l'Habitat dans le cadre du Programme d'Action Territorial 2019 :

Propriétaires occupants		
Type de travaux	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Complément à la prime Habiter Mieux Sans condition complémentaire de ressources ni de gain énergétique	Prime de 1 000 €	
Propriétaires bailleurs		
Tous types de travaux Conventionnement social ou très social		
Prime de réduction du loyer Maximum 50€ /m ² (surface habitable fiscale) dans la limite de 80 m ² par logement		
Travaux de sortie d'habitat indigne ou dégradé Conventionnement (social, très social ou par le biais d'une AIVS)		
Prime sans condition de plafonds 800 €		

(La prime de réduction des loyers est cumulée avec les aides travaux ANAH et la prime ARC 800€ pour les propriétaires bailleurs en sortie d'habitat dégradé ou indigne. Elle est versée une seule fois lors de l'attribution de l'aide aux travaux)

Dans le cadre de l'avenant annuel à cette convention de mandat de gestion à l'ANAH, il est proposé de budgéter le montant prévisionnel de 62 060 € pour l'année 2019 pour les aides sur fonds propres de l'ARC.

.../...

Par ailleurs, et hors du cadre de mandat de gestion de l'ANAH, l'ARC s'engagera également auprès des copropriétés qui souhaitent démarrer une démarche de rénovation énergétique en attribuant une aide de 125 € par logement pour la réalisation d'un diagnostic énergétique de la copropriété, dans le cadre de l'action du Pass Copropriétés Hauts de France menée par la Région, sachant que cette aide permettra d'inciter à la décision d'un tel diagnostic dont le coût s'élève à 300 € par logement.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'Équipement, de l'Urbanisme et des Grands Projets du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner mandat à l'ANAH pour la gestion des aides apportées par l'ARC sur son budget propre pour un montant de 62 060 € en 2019,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

PRECISE que la dépense, soit 62 060 €, sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

HABITAT

14 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) – Pérennisation de la plateforme Habitat Rénové

Née en 2016 dans le cadre du PCAET, la plateforme Habitat Rénové s'est imposée sur le territoire comme le service public de référence pour les projets de rénovation dans le logement privé.

Les résultats de son action sont tangibles ; ils comprennent, mais dépassent largement, les résultats de l'OPAH sur le territoire, avec 630 projets de travaux sur la période 2016 - 2018.

L'ARC a su saisir les opportunités de financement pour développer cet outil pour la période de 4 années (2016-2019), à l'instar de nombreuses autres collectivités : 180 plateformes existent en France à ce jour.

Après trois années de fonctionnement soutenu par l'ADEME et la Région Hauts-de-France, le financement s'amenuise. Aussi, il est proposé de revisiter les enjeux auxquels la plateforme de la Rénovation Énergétique du Compiégnois fait face, et d'envisager l'importance qu'elle revêt pour le territoire.

Les enjeux de cette plateforme sont les suivants :

Enjeu N°1 – La rénovation énergétique des logements

Enjeu N°2 – La sécurisation des particuliers face à un enchevêtrement de dispositifs de la rénovation énergétique

Enjeu N°3 – Action sociale : circonscrire la précarité énergétique

Enjeu N°4 – L'impact économique local : deux tiers du chiffre d'affaires du BTP est issu de la rénovation

Un problème de financement de cette plateforme se pose. Après trois ans de soutien important de la plateforme avec l'ADEME et la Région, l'aide financière de 2019 a été portée de 80% à 55 %.

Et, à partir de 2020, aucun dispositif de financement national ou régional dédié aux plateformes n'a été repéré.

Seuls des financements prévus pour la conduite des OPAH existent : l'ANAH cofinance ainsi les chefs de projet OPAH et OPAH-RU (à 50%). Aujourd'hui, Habitat Rénové se compose, outre ses partenaires :

- d'une animatrice (Ingénieure) à 60% de son temps de travail,
- d'une personne en service civique (mi-temps),
- et de l'encadrement du service habitat (30% du temps de travail).

Le dimensionnement de la plateforme sera une des réflexions à mener autour des études préopérationnelles sur les OPAH et OPAH-RU qui vont prochainement démarrer avec SOLIHA Ile de France.

Il est proposé de prolonger l'action d'Habitat Rénové à partir de 2020 malgré l'absence de co-financements. Le cas échéant, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter d'éventuelles subventions pouvant se présenter dans ce cadre.

.../...

Pour être en cohérence avec la durée de l'OPAH- RU, Habitat Rénové pourrait continuer pendant 5 ans. Le coût annuel de la structure s'élève à environ 70 000 € TTC.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Madame Evelyne LE CHAPPELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 09 avril 2019

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement, de l'Équipement de l'Urbanisme et des Grands Projets du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie et Synthèse du 25 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la pérennisation et la poursuite de l'action de la plateforme de rénovation énergétique Habitat Rénové sur le territoire de l'ARC pour une durée de 5 ans,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions opportunes pour concourir à cette action,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Enjeux

ENJEU N°1 : LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS

Alors que le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre, et que 7 millions de logements sont mal isolés, la France doit réduire la consommation d'énergie finale du territoire de 20% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012. C'est ainsi que l'Etat prévoit notamment de rénover 500 000 logements par an ; pour cela, il s'appuie sur le relais des territoires pour participer à l'effort national.

Pour participer à cette ambition, l'ARC a créé sa plateforme de rénovation énergétique. Ainsi, **Habitat Rénové est l'outil central d'atteinte sur le territoire, des objectifs de réduction des gaz à effet de serre** en matière de rénovation énergétique du logement.

ENJEU N°2 : LA SÉCURISATION DES PARTICULIERS FACE À UN ENCHEVÊTREMENT DE DISPOSITIFS DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Tous les particuliers sont chaque jour soumis à de multiples démarchages pour les travaux dans le logement. Cette multiplicité de sollicitations rend **l'approche du sujet très confuse et peu sécurisée** ; les travaux proposés ne sont pas toujours pertinents, pas toujours de bonne facture : **les risques de se tromper sont nombreux** ; des sociétés peu scrupuleuses fleurissent, menaçant de tromper des candidats aux travaux non prévenus ;

L'intérêt de la plateforme Habitat Rénové, face à ces risques, est triple : elle permet de **sécuriser** le parcours de l'usager, quels que soient les revenus du ménage, sur les plans **technique, financier et temporel**, grâce la mise en place d'outils de suivi dédiés tel le carnet numérique du logement (Casba) développé par un de nos partenaires.

ENJEU N°3 : ACTION SOCIALE : CIRCONSCRIRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

En agissant en partenariat et en transversalité, Habitat Rénové peut accueillir les demandes des plus précaires, mais surtout pour repérer les cas les plus modestes, qui ne viendront pas forcément demander de l'aide, et les accompagner.

ENJEU N°4 : L'IMPACT ÉCONOMIQUE LOCAL : DEUX TIERS DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU BTP EST ISSU DE LA RÉNOVATION

L'impact économique de la plateforme est important : entre 2016 et 2018, les travaux générés par les 630 projets suivis par Habitat Rénové se sont élevés à 7,2M € TTC. Il est dans l'intérêt des entreprises du compiégnois, de connaître et entrer en lien avec Habitat Rénové ; comme il est dans l'intérêt du territoire, de créer et solidifier ce réseau.

Positionnement et pérennisation

Il est reconnu qu'en matière d'animation du territoire sur l'aide à l'habitat privé, les dispositifs ne commencent à être connus et prendre de l'ampleur qu'après une période de 3 ans. La plateforme, née en 2016, est désormais mieux connue du grand public, à mesure des actions d'animation et des articles notamment dans ARC Infos et Compiègne Notre Ville.

Ce résultat est directement lié au dynamisme et à l'engagement de l'animatrice qui ne se sont pas démentis depuis l'engagement en 2016, et la poursuite de son action a toutes les chances de produire des effets très positifs.

TOURISME

15 - Reconduction de la convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC relative à l'emplacement rue de l'Oise pour l'accueil des paquebots et bateaux à passagers faisant escale à Compiègne

Dans le cadre du développement du tourisme fluvial, l'ARC a signé avec VNF en 2018 une convention d'occupation, à titre expérimental du 1^{er} mars au 31 décembre 2018, pour une escale des paquebots fluviaux et bateaux à passagers située rue de l'Oise (avant le barrage de Venette).

Cette convention établie au titre de cet emplacement a permis à l'ARC de lancer en 2018 une phase expérimentale d'accueil payant des paquebots fluviaux et bateaux à passagers.

En effet, entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2018, ont été accueillis en escale payante (200 € par tranche de 24 heures selon délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018) :

- Le Swiss Ruby (80 passagers - armateur suisse Scylla) sur 4 escales de 48 heures,
- Le MS Fluvius (36 passagers – TO Dutch Cruises) sur 2 escales de 24 heures,

représentant une recette de 2000 € pour l'ARC.

Au vu des dates d'apportement et de jours d'escale dont nous avons connaissance à ce jour pour ces deux bateaux au titre de 2019, une recette de 2 800 € est attendue.

Par ailleurs, le service groupes de l'Office de Tourisme est en contact avec l'agence réceptive « Un monde bleu » pour la mise en place d'offres touristiques à destination des croisiéristes en escale : en 2019, 13 visites de la ville, menées par un guide conférencier en langue allemande, sont d'ores et déjà programmées.

Afin de poursuivre nos actions de développement du tourisme fluvial et de positionnement de la ville de Compiègne en point d'escale des paquebots et bateaux à passagers, actions menées conjointement avec Oise Tourisme et Val d'Oise Tourisme, il est proposé de reconduire la convention avec VNF pour l'apportement de la rue de l'Oise sur trois exercices, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, pour une redevance annuelle de 3 535 €, calculée sur la surface occupée par les bateaux à passagers (85 mètres linéaires) – projet en annexe.

La signature de cette COT donnera accès aux services de l'ARC au logiciel Gescale de VNF, qui gère la navigation sur les voies d'eau et le planning des bateaux.
Cet accès permettra ainsi une visibilité sur les escales à Compiègne.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

.../...

APPROUVE les dispositions de la Convention d'Occupation Temporaire allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Projet
Convention 01/01/19 - 31/12/20



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 21921900116

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Claude DENET, Chef du service Domaine dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 021A199
Dénomination : Communauté aggloméra DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
Domiciliation : 29 Place de l'Hôtel de Ville
BP 10007
60321 COMPIEGNE CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2018 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 18/02/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	96,4000	Gauche	COMPIEGNE

Complément de localisation : Rue de l'Oise

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Linéaire d'accostage et plan d'eau pour une escale pour bateaux de croisière Rue de l'Oise à Compiègne.
Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour trois ans, afin de poursuivre l'expérimentation engagée en 2018 sur l'intérêt et la fonctionnalité d'une escale Rue de l'OISE et ce avant d'envisager des travaux d'aménagement de l'escale de la part de l'occupant. Pendant cette période expérimentale, l'occupant s'engage à prendre les mesures pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur cette escale non aménagée. La sous-occupation est autorisée à l'article 12 de la convention pour permettre à différents bateaux de croisière de faire escale sur cette partie de domaine public fluvial mis à disposition de l'occupant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 3 années(s) prend effet à compter du 01 janvier 2019. Elle prend donc fin le 31 décembre 2021 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Les travaux de dragage au droit du quai sont à la charge de l'occupant. Après la période expérimentale si l'ARC décide de poursuivre le développement du tourisme fluvial en fonction des coûts générés et si l'ARC décide de réaliser des travaux, il est rappelé que les travaux impactant le domaine public fluvial doivent être soumis à autorisation de VNF.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 3 535,15 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1699) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS

18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSIION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.
Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.
Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.
L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.
Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.
Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.
A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.
Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.
Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.
Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.
Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.
La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

o Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

o Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

o Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

o Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

o Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

o Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2021 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

◦ Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

◦ Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

◦ Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service Domaine 18 quai d'Austlerliz 75013 PARIS.

Pour l'occupant : DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 29, Place DE L'HOTEL DE VILLE B.P. 10007 60321 COMPIEGNE CEDEX.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- o Relevé des sommes dues.

Fait en ... exemplaires,

A PARIS, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Monsieur Claude DENET

Chef du service Domaine

Pour l'occupant

*Communauté aggloméra DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE*

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 19/12/2018 publiée au Bulletin officiel numéro 85 de VNF en date du 21/12/2018 consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°021A199

Communauté aggloméra DE LA RÉGION DE
 COMPIÈGNE
 29 Place de l'Hôtel de Ville
 BP 10007
 60321 COMPIEGNE CEDEX

COT

N° COT : 21921900116
 Date d'effet : 01/01/2019 Date d'échéance : 31/12/2021
 Durée : 3 année(s) Période de facturation : annuelle
 Indice de base selon date d'effet de la COT : 1699

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	96,4000	Gauche	COMPIEGNE

Complément de localisation : Rue de l'Oise

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Ouvrage d'accostage

Type zone : Zone moyennement touristique ou de moyenne activité
 Valeur locative de référence (Vlr) en €/ml, m² ou unité/an : 25,09
 Linéaire (L) (m), surface (Sf) (m²) ou nombre de pontons (P) : 85,00
 Site nautique sur plan d'eau : non
 Utilisation réelle en mois (Ur) : 12
Montant de la somme due (S due) en €/an : 2 132,65
 $S \text{ due} = (Vlr \times L \text{ ou } Sf \text{ ou } P) \text{ proratisée selon } Ur \text{ (si } < 12 \text{ mois)}$

Plan d'eau

Type d'activité : Activités économiques
 Valeur locative de référence (Vlr) en €/m²/an : 1,50
 Superficie (Sp) du plan d'eau en m² : 935,00
Montant de la somme due (S due) en €/an : 1 402,50

$$S \text{ due} = Vlr \times Sp$$

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE	3 535,15 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1699
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION	3 535,15 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

ADMINISTRATION

16 - Gestion du pôle évènementiel « LE TIGRE » – Avenant à la convention de Délégation du Service Public entre l'ARC et le SPL Le Tigre

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'ARC a approuvé la convention de délégation de service public (DSP) relative à la gestion et à la promotion du pôle évènementiel du « Tigre », avec la Société publique de promotion du Compiégnois et de gestion du Tigre (ou « SPL LE TIGRE »), pour une durée de 7 ans (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020).

Dans ce cadre, la SPL LE TIGRE assure, pour le compte de l'ARC, la gestion et l'exploitation du pôle évènementiel sur le plateau de Margny-lès-Compiègne, et assure les missions suivantes, conformément à l'article 2 de ladite convention :

- Accueillir et/ou organiser toutes manifestations et évènements à caractère économique et culturel ayant vocation à se dérouler au Tigre,
- Gérer, exploiter et entretenir le Tigre qui lui est confiée pendant la durée du contrat,
- Développer une offre de service adaptée aux attentes des usagers et évoluant avec elles,
- Développer cette activité par des actions de prospection, coordonner l'offre et les candidatures en matière d'organisation d'évènements sur site,
- A la demande du délégant, assurer la maîtrise d'ouvrage des extensions, équipements neufs de renouvellement et d'améliorations.

Afin de compenser les contraintes de service public mis à la charge de la SPL, l'ARC apporte à cette dernière une contribution forfaitaire annuelle. Celle-ci était établie, lors de la signature de la convention, à 50.000 € par an au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.

Dans le cadre d'un réexamen après trois années d'exercices, cette contribution avait été réévaluée, compte tenu des contraintes de service public imposées par l'ARC dans le cadre d'un avenant n°1 conclu en 2017, de la manière suivante : 200.000 € en 2017, 150.000 € en 2018, et 100.000 € en 2019.

Après 5 années d'exploitation, la fréquentation annuelle atteint 85 000 visiteurs, Le Tigre s'affirme comme la salle de l'Oise des grands événements avec un rayonnement national avec Imaginarium Festival, et même international avec Fous d'Histoire, etc... C'est aussi un outil de développement économique, aussi bien pour les hôteliers qui ont perçu un accroissement de leur taux d'occupation depuis l'ouverture du site, mais aussi pour certaines activités liées à l'évènementiel comme la restauration, la sécurité, etc...

Pour pérenniser et amplifier les activités conduites par la SPL LE TIGRE, il est ainsi nécessaire de réviser le montant de cette compensation, de sorte que la SPL puisse :

- Offrir une tarification adaptée pour accueillir des manifestations accessibles au plus grand nombre et ainsi favoriser les retombées économiques sur le territoire,
- Répondre aux exigences techniques des utilisateurs, et donc avoir la capacité d'investir dans du matériel technique compétitif,
- Avoir la capacité financière pour entretenir le matériel et le bâtiment, afin de conserver un haut niveau concurrentiel,
- Conduire les démarches préalables à l'organisation d'un événement d'attractivité économique concernant la valorisation du territoire,
- Mettre en place une politique marketing pour développer l'attractivité commerciale.

.../...

Il vous est proposé de fixer le montant de cette compensation de la façon suivante :

- 200.000 € au titre de l'exercice 2019.
- 200.000 € au titre de l'exercice 2020.

Par conséquent, il est proposé de conclure un nouvel avenant destiné à modifier l'article correspondant (article 22) dans la convention.

Le projet d'avenant à la convention est annexé au présent rapport.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à la convention de DSP conclue entre l'ARC et la SPL LE TIGRE,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AVENANT N°3

A LA CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PÔLE EVENEMENTIEL « LE TIGRE »

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après désignés par les termes « l'ARC »,

d'une part,

ET :

La Société Publique de Promotion du Compiégnois et d'Exploitation du « Tigre », ci-après désignée la « SPL LE TIGRE »,

d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE DES MOTIFS

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'ARC a approuvé d'attribution la délégation de service public, et les termes de la convention afférente, avec la SPL LE TIGRE, destinée à la gestion d'un centre évènementiel dénommé « LE TIGRE », situé sur le site dit des « Hauts de Margny » à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

La SPL est ainsi le délégataire de l'un de ses actionnaires, la convention ayant été conclue « in house ».

La convention de DSP a été conclue pour une durée de 7 ans, à partir du 1^{er} janvier 2014. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2020.

Un avenant n°1, visant la modification des contraintes de service public mises à la charge du délégataire, a été conclu le 6 octobre 2017.

Un avenant n°2, modifiant la composition du comité de suivi prévu à l'article 5 de la convention de DSP, a été conclu le 11 juillet 2018.

Compte-tenu de l'évolution des contraintes de service public mis à la charge du délégataire, les deux parties se sont rapprochées afin de conclure un avenant n°3 à la convention de DSP.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 22 « Contribution financière de l'ARC au titre du fonctionnement » est modifié comme suit :

« Afin de compenser les contraintes de service public, mises à la charges du délégataire telles que définies à l'article 8, celui-ci se verra attribuer une contribution financière forfaitaire annuelle par l'ARC.

Les contraintes de service public imposées au délégataire concernent :

- Le soutien à la production d'évènements structurellement déficitaires,
- Le choix d'un niveau élevé d'équipements techniques, qui contraint l'exploitant à se doter d'une équipe technique interne,
- La mise à disposition gracieuse de 11 journées (incluant les frais de personnel et techniques),
- Les démarches préalables à l'organisation d'un évènement d'attractivité économique concernant la valorisation du territoire,
- L'acquisition et le renouvellement d'équipements et de matériels permettant de conserver un niveau concurrentiel,
- La mise en place d'un politique marketing pour développer l'attractivité commerciale.

La compensation pour obligation de service public (COSP) est calculée sur la base des surcoûts engendrés par les contraintes d'exploitation imposées par le délégant, en tenant compte des contraintes techniques ou géographiques du lieu, des tarifs de vente imposés par le délégant, et du niveau d'équipement exigé du délégataire.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, cette COSP est fixée à :

- 200.000 € au titre de l'exercice 2019, L'intégralité de cette somme devra être versée avant le 31 décembre 2019,
- 200.000 € au titre de l'exercice 2020.

A compter de l'exercice 2020, le versement de la COSP interviendra selon l'échéancier suivant :

- 50 % du montant de la COSP au plus tard le 15 avril,
- 50 % du montant de la COSP au plus tard le 15 octobre. »

ARTICLE 2 :

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Compiègne,
en deux exemplaires originaux, le

Pour l'ARC,
Le Vice-président par délégation,

Pour la SPL LE TIGRE
Le Président,

Laurent PORTEBOIS

Philippe MARINI

ADMINISTRATION

17 - Modification de la composition de la commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries

Lors de sa séance du 27 janvier 2017, le conseil d'agglomération a formé ses commissions permanentes.

Suite à la démission de Monsieur Damien PRUDHOMME du conseil municipal de Béthisy-Saint-Martin, il est proposé de désigner :

- Monsieur Rémi PRESTINI

pour siéger au sein de la commission Transports, Mobilité, Gestion des Voiries, en qualité de représentant de cette commune.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Monsieur Rémi PRESTINI en qualité de membre de la commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ADMINISTRATION

18 – Désignation d'un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est membre, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancien périmètre de la Communauté de Communes de la Basse Automne, du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD).

Dans ce cadre, le conseil d'agglomération a procédé, lors de la séance du 27 janvier 2017, à la désignation de 6 délégués titulaires et autant de suppléants, appelés à représenter la communauté d'agglomération au sein du comité syndical.

Monsieur Damien PRUDHOMME, désigné par le conseil d'agglomération pour siéger en qualité de délégué suppléant pour la commune de Béthisy-Saint-Martin, a fait part de sa démission du conseil municipal. Par conséquent, il convient de le remplacer en qualité de représentant de l'ARC au SMOTHD.

Madame Catherine ROBLIQUE a été proposée par la commune de Béthisy-Saint-Martin à cette fin.

Le conseil d'agglomération est appelé à approuver cette modification.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 30 avril 2019,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Madame Catherine ROBLIQUE pour siéger en tant que déléguée suppléante au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit » en remplacement de Monsieur Damien PRUDHOMME.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ADMINISTRATION

19 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est rappelé que les taux sont déterminés par délibération du Conseil d'Agglomération mais que la décision de nomination relève du Président, après inscription sur le tableau d'avancement, en fonction de l'évolution des responsabilités des intéressés.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} mars 2019, il vous est proposé de fixer pour l'année 2019 les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Taux (en %)
Administrateur	Administrateur hors classe	100 %
Attaché	Attaché principal	100 %
	Attaché hors classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint administratif	Adjoint principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	100 %
	Ingénieur général	100 %
Ingénieur	Ingénieur Principal	100 %
	Ingénieur hors classe	100 %
Technicien	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Educateur de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe	100 %
	Educateur de Jeunes enfants de classe exceptionnelle	
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Gardien	Brigadier	100 %
	Brigadier-Chef Principal	100 %

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

APPROUVE les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus, pour l'année 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ADMINISTRATION

20 - Modification du tableau des effectifs

1 - Par délibération du 29 mars dernier, vous avez acté le principe d'étendre le service « Relais Assistantes Maternelles (RAM) à l'ensemble des habitants du territoire, à compter du 1^{er} juin 2019.

Pour faire fonctionner le service à l'échelle des 22 communes de l'ARC, il est nécessaire de créer 2 postes d'animateur de RAM, qui s'ajouteront au poste existant.

Le profil de poste requis correspond à un niveau égal ou supérieur à Bac+2 dans la filière médico-sociale ou sociale.

Les principales missions sont les suivantes :

- Améliorer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble des modes d'accueil présents sur le territoire ;
- Améliorer la qualité et la professionnalisation de l'accueil individuel ;
- Favoriser les échanges et développer le lien social en organisant des temps festifs, des temps d'activité et d'animation.

Il est proposé de créer deux emplois d'animateur de Relais Assistantes Maternelles relevant du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A) à temps plein, et ce à compter du 1^{er} juin 2019.

Ces postes seront pourvus par des fonctionnaires ou à défaut par des contractuels en fonction de l'expérience des candidats.

2 - Le responsable du service transport, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux a sollicité sa mutation. Afin d'assurer son remplacement et au vu des candidatures, il vous est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef et de supprimer le poste relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

A compter du 1^{er} juin 2019, il est proposé de créer un poste à temps complet d'ingénieur en chef.

3 - Création d'un poste de coordinateur du Conseil Local de Santé Mental (CLSM)

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil d'Agglomération a décidé la création d'un Conseil Local de Santé Mental au sein de son territoire en partenariat avec les acteurs de la santé mentale.

Le CLSM est une instance de concertation et de coordination entre les municipalités et les acteurs et/ou les professionnels concernés par le champ de psychiatrie et de la santé mentale. Il n'est pas un lieu décisionnel, mais un lieu d'échange pertinent au niveau de l'aire intercommunale.

Le rôle de l'ARC sera :

- prioritairement de co-animer avec l'ARS la démarche de mise en relation de l'ensemble des acteurs concernés,
- de favoriser la prise en compte de la santé mentale dans ses domaines de compétence (politique de la ville, sécurité, ...),
- de mettre en place les démarches pour assurer l'animation du CLSM.

.../...

Par conséquent il est nécessaire de recruter un coordinateur du CLSM qui assurera la gestion du diagnostic, la préparation et le suivi des comités de pilotage et des groupes de travail. Il dressera le bilan des actions menées.

Ce poste est créé à temps non complet (50 %) relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des attachés ou des conseils territoriaux socio-éducatifs (catégorie A), à compter du 1^{er} juin 2019.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 30 avril 2019,

AUTORISE :

- la création de deux emplois d'animateur de Relais Assistantes Maternelles relevant du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A) à temps plein, à compter du 1^{er} juin 2019, dans les conditions définies ci-dessus,
- la création d'un poste à temps complet d'ingénieur en chef,
- la création d'un poste à temps non complet (50 %) relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des attachés ou des conseils territoriaux socio-éducatifs (catégorie A), à compter du 1^{er} juin 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE ADMINISTRATIVE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Administrateur territorial	1	1	1 CDD 1021/825 IM		
A Directeur territorial	2	2	2 CDI		
A Attaché hors classe détaché sur emploi de DGA	1	1			
A Attaché hors classe	1	1			
A Attaché Principal	8	8	1 CDI IB 885/722 IM 1 CDI IB 979/793 IM 1 CDD IB 836/685 IM 1 CDD IB 732/605 IM		
A Attaché détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	1	1			
A Attaché	12	12	2 CDD IB 434/383 IM 1 CDD IB 542/461 IM 1 CDD IB 512/440 IM 1 CDD IB 772/635 IM		
A Chargé de mission Tourisme	1	1	1 CDI IB 758/625 IM		
B Rédacteur principal de 1ère classe	9	9			
B Rédacteur principal de 2ème classe	2	1		1 x 80 %	
B Rédacteur	10	9	2 CDD IB 389/356 IM 1 CDD IB 449/394 IM 1 CDD IB 475/413 IM	1 x 90% - 1 x 80 %	
C Adjoint administratif principal de 1° classe	14	14		3 x 80 %	
C Adjoint administratif principal de 2° classe	18	18		3 x 80 % - 2 x 90 %	
C Adjoint administratif	16	15	3 CDD IB 347/325 IM	4 x 80 %	
C Assistant/conseiller en séjours	3	3	CDI Indices bruts 427-424-416		

FILIERE TECHNIQUE		EFFECTIF		DONT	
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Ingénieur général	1	1			
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	2	2			
A Ingénieur en chef détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	1	1			
A Ingénieur en chef hors classe	2	1	1 CDD TNC		
A Ingénieur en chef	2	2			
A Ingénieur principal	6	6	1 CDI IB 966/783 IM 1 CDD IB 701/582 IM		
A Ingénieur	8	7	1 CDD IB 668/557 IM 1 CDD IB 434/383 IM 2 CDD IB 540/459 IM	1 x 80 %	
B Technicien principal de 1ère classe	2	2			
B Technicien principal de 2ème classe	6	6	1 CDD IB 528/452 IM		
B Technicien	4	3			
C Agent de maîtrise principal	4	4			
C Adjoint technique principal de 1ère classe	4	4	1 CDD IB 499/430 IM 1 CDD IB 548/466 IM		
C Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1			
C Adjoint technique	21	17	3 CDD IB 347/325 IM		

FILIERE ANIMATION		EFFECTIF	
GRADE	BUDGET	POURVU	
C Adjoint d'animation de 2ème classe	4	4	
C Adjoint d'animation	1	1	

FILIERE POLICE		EFFECTIF	
GRADE	BUDGET	POURVU	
C Chef de police municipale	1	0	
C Brigadier Chef Principal	1	1	

FILIERE SOCIALE		EFFECTIF		
GRADE	BUDGET	POURVU		
A Conseiller territorial sociotif	1	0		50%
A Educateur Principal de jeunes enfants	3	1		

TOTAL	174	160
--------------	------------	------------

AUTRES EMPLOIS

CONTRATS DE DROIT PRIVE			
	BUDGET	POURVU	
surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs - Techniciens DSI	11	8	PEC - CAE - Adulte relais - 20h & 30h/sebdo
Apprentis	2	2	

TOTAL	13	10
--------------	-----------	-----------

TOTAL GENERAL	187	170
----------------------	------------	------------